

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision d'examen au cas par cas n° 2024-8053 en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2024-8053, déposé complet le 24 juin 2024 par la société SCEA du Molinel relatif au projet de boisement, sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt, dans le département du Pas-de-Calais;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 12 juillet 2024;

Considérant ce qui suit:

- 1. le projet, qui consiste à créer un boisement de 6,1789 hectares relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les premiers boisements d'une superficie totale de plus 0,5 hectare ;
- 2. le projet de boisement est situé sur les parcelles agricoles cultivées C74, C73, C61, C62, C040 et C35 vient en complément d'un projet plus large d'agroforesterie « laboratoire » et prévoit la

1/2

plantation d'essences locales et d'essences non locales test adaptées aux changements climatiques telles que le Chêne sessile, l'Érable sycomore, le Tulipier, le chêne de Hongrie, l'Aulne de Corse, le Hêtre d'Orient ou le Cèdre de l'Atlas.

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

Décide

Article 1^{er}:

Le projet de boisement sur la commune de Maresquel-Ecquemicourt , dans le département du Pas-de-Calais déposé par la société la société SCEA du Molinel, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 septembre 2024

Pour le préfet et par délégation, Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement,